

Conseils relatifs à la délivrance d'un nouveau permis

Un gestionnaire de système de services peut faire part de ses conseils à un directeur du ministère de l'Éducation à propos de la délivrance d'un permis de garde d'enfants si, selon lui, le permis autorise la prestation de services de garde dans une zone de services incompatible avec son plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Les conseils en question doivent être remis par écrit et fournir des justifications détaillées conformes aux paramètres énoncés à l'article 23(1)(f) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Plus précisément, ils doivent préciser que la délivrance d'un tel permis ne serait pas conforme avec le plan du système de service face à :

- la demande de services de garde d'enfants;
- la capacité des services de garde d'enfants existants; ou
- l'emplacement des services de garde d'enfants existants.

Processus à suivre pour la soumission de conseils :

- 1) Au moment de la présentation d'une demande de nouveau permis dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE), celle-ci est attribuée à une région du ministère de l'Éducation et jumelée au système de services concerné.
- 2) Les gestionnaires de système de service qui utilisent le SGPSGE reçoivent un courriel les avisant de la soumission d'une demande au sein de leur zone de services et de la possibilité de consulter les détails de ladite demande.
- 3) Après avoir examiné la demande, le gestionnaire de système de services décide si la délivrance d'un tel permis serait conforme ou non au plan de son système.
- 4) Il envoie une réponse écrite détaillée par courriel au directeur du ministère de l'Éducation (le chef de la délivrance de permis et de la conformité). La réponse doit dans la mesure du possible inclure les renseignements suivants :
 - a. La raison pour laquelle la demande et le programme de garde d'enfants proposé ne sont pas conformes au plan du système de services.
 - b. La description des communications et consultations menées avec l'auteur de la demande au sujet du programme proposé.
 - c. La documentation nécessaire pour quantifier la demande de services de garde d'enfants dans le quartier, par exemple à l'aide de données tirées du recensement ou de sondages.
 - d. La documentation démontrant de quelle manière la demande a été comblée, par exemple une liste des centres de garde d'enfants, une carte illustrant l'emplacement de ces centres, les données sur la capacité des centres du quartier.
 - e. Un exemplaire du plan du système de services qui démontre que la demande de services de garde d'enfants dans la région a été entièrement comblée et qu'il n'est pas nécessaire d'en augmenter la capacité (ni de façon générale ni pour un groupe d'âge spécifique).

- 5) Le directeur du ministère de l'Éducation accuse réception des conseils par courriel et demande de plus amples renseignements au besoin.
- 6) Le directeur du ministère de l'Éducation avise le gestionnaire de système de services s'il a l'intention de proposer le refus de la délivrance d'un nouveau permis.

Questions fréquemment posées

1) Comment puis-je savoir si une nouvelle demande a été présentée dans ma zone de services?

Le SGPSGE envoie automatiquement des avis aux gestionnaires de système de services qui l'utilisent chaque fois qu'une demande est présentée dans leur zone de services. Pour en savoir plus sur le SGPSGE et sur le moment auquel les avis sont envoyés, consultez le [Guide de référence du SGPSGE pour les GSMR et les CADSS](#).

2) Puis-je formuler des conseils directement dans le SGPSGE?

Pas pour l'instant. Les conseils doivent être envoyés par courriel au directeur du ministère de l'Éducation de la région.

3) Que se passe-t-il une fois que le ministère de l'Éducation reçoit les courriels?

Le directeur du ministère de l'Éducation examine toutes les données probantes dont il dispose, puis prend une décision à l'égard de la délivrance du permis (approbation ou refus). Dans le cadre du processus d'application progressive du ministère, plusieurs autres approches peuvent être employées pour venir en aide au demandeur, notamment en lui offrant un soutien accru ou davantage de temps.

Si les conseils envoyés par le gestionnaire de système de services ne sont pas conformes aux paramètres prévus par la loi, ou s'ils ne contiennent pas suffisamment d'information, le directeur du ministère de l'Éducation communiquera de nouveau avec lui en vue d'obtenir de plus amples renseignements.

4) Qui prend la décision finale pour ce qui est de la délivrance ou du refus de délivrer un nouveau permis? Les demandeurs ont-ils la possibilité de faire appel de cette décision?

En vertu de la LGEPE, les directeurs du ministère de l'Éducation ont l'autorisation de délivrer les permis. Les auteurs des demandes ont la possibilité de faire appel de leur décision en se tournant vers le Tribunal d'appel en matière de permis (TAMP), lequel a le pouvoir de maintenir, de modifier et d'infirmer les décisions du ministère relatives aux permis.

5) Que dois-je faire si je possède d'autres renseignements susceptibles d'éclairer la décision du ministère, par exemple sur les antécédents du demandeur ou sur les locaux proposés pour les services de garde d'enfants?

Les gestionnaires de système de services jouent un rôle important dans la gestion de la garde d'enfants au niveau local et, à ce titre, leurs conseils sont des plus utiles, même s'il ne s'agit pas des seuls facteurs qui seront pris en compte.

Le paragraphe 23(1) de la LGEPE énonce des paramètres très spécifiques pour la proposition d'un refus de délivrance de permis, lesquels doivent être suivis par les directeurs du ministère de l'Éducation quand ils prennent des décisions à cet effet. Si vous possédez d'autres renseignements pertinents dans le cadre du pouvoir du ministère relatif aux permis, nous vous prions de les mentionner dans votre réponse écrite. Notez toutefois que le directeur devra tenir compte de toute l'information dont il dispose.

6) Comment puis-je savoir qui est le directeur du ministère de l'Éducation responsable de ma zone de services?

En vertu de la LGEPE, les chefs de la délivrance de permis et de la conformité de la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants du ministère de l'Éducation ont été nommés directeurs et sont à ce titre responsables des décisions relatives à l'octroi des permis.

Si vous n'êtes pas certain de la région dans laquelle se trouve votre zone de services, nous vous prions de communiquer avec le Service d'assistance concernant les services de garde agréés au 1-877-510-5333 ou, par courriel, au childcare_ontario@ontario.ca. Son équipe sera ravie de vous donner le nom de la personne-ressource concernée.